



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale
du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par Patrick DEREUMAUX
patrick.dereumaux@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence : PD V2.2014.869

Prouvy, le 01 décembre 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PASSAGE AU CODERST**

<u>OBJET</u>	:	Société LME à TRITH SAINT LEGER.
<u>REFERENCE</u>	:	Courriers LME des 19 février et 30 septembre 2014
Transmission Préfecture	:	Transmission du 12 mars 2014 (dossier de réexamen)
<u>P.J.</u>	:	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
 <u>EQUIPE</u>	 :	 V2
N°S3IC	:	070.00851
Type d'établissement	:	Prioritaire/Autorisation
 Raison sociale	 :	LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
Adresse du siège	:	2, rue Emile Zola 59125 TRITH SAINT LEGER
Adresse de l'établissement	:	2, rue Emile Zola 59125 TRITH SAINT LEGER
Activité	:	Fabrication de billettes en acier (aciérie) Transformation des billettes en laminés marchands (laminoir)
SIRET	:	56880101300018
NAF	:	2410Z/ Sidérurgie
Effectif	:	500 salariés

LME_Tritch-St-Leger_RAPCO_070.00851_01122014

Sommaire

1- Objet de la demande	Annexe :
2- Présentation de la société	1- Projet d'arrêté complémentaire
3- Rappels et avis de l'Inspection de l'environnement	
4- Avis de l'exploitant	
5- Propositions de suites administratives	

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 la société LME est autorisée à exploiter des installations de fabrication de billettes en acier et de transformation de ces billettes en laminés marchands comprenant notamment des installations classées sous les rubriques n°3220 (production d'acier), 3230.a (laminoir à chaud) et 3110 (combustion).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite "IED" (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 12 juin 2014, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 04 novembre 2013 complétée le 27 mars 2014 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique (3220 – production d'acier) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le *BREF I&S – acierie*.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (*BREF I&S*) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 08 mars 2013 et ce, en application de l'article R. 515-83 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 08 mars 2016.

Par transmission du 12 mars 2014, la préfecture du Nord a transmis à l'Inspection de l'environnement le dossier de réexamen de la société LME en date du 10 mars 2014.

L'Inspection de l'environnement a fait part de ses observations sur le dossier (Cf. rapport de l'Inspection du 15 août 2014).

L'exploitant a transmis les éléments de réponse, par courrier du 30 septembre 2014.

Il a transmis un courriel du 27 novembre 2014 pour demander de régulariser la situation du site au regard des rubriques 1172 (utilisation d'eau de Javel pour le traitement de l'eau) et 1173 (autres produits de traitement de l'eau) : NC.

Il a également déposé son rapport de base du 18 novembre 2014 au siège de la DREAL de Valenciennes, le 27 novembre 2014.

Ces courriers constituent également une demande de mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 modifié et le bénéfice des droits acquis. Les demandes précédentes de l'exploitant ont également été prises en compte.

Les modifications les plus importantes demandées sont : la mise à jour de la liste des installations classées et de certaines prescriptions sur les rejets aqueux et atmosphériques.

Ces modifications ont pour conséquence de devoir modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 modifié, par arrêté préfectoral complémentaire.

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE

LME emploie 500 salariés.

Le site de TRITH SAINT LEGER est constitué d'une aciéries et d'un lamoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 pour des productions par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le lamoir de 630 000 t de produits finis.

La production de billettes est de 682 000 t en 2011, de 643 000 t en 2012, de 534 000 t en 2013 et de 550 000 t en prévision 2014 (aciérie).

La production de produits finis est de 419 000 t en 2011, de 483 000 t en 2012, de 512 000 t en 2013 et de 540 000 t en prévision 2014 (lamoir).

L'établissement est implanté sur l'ancien crassier d'Usinor à Trith-Saint-Léger, le long de l'autoroute A2 - Paris-Bruxelles ~ à proximité de l'agglomération valenciennoise.

3. RAPPELS ET AVIS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Instruction du dossier de réexamen :

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

Il est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Les conditions d'exploitation sont en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010,

Cependant l'Inspection propose d'acter de nouvelles valeurs limites d'émission, conformes aux niveaux d'émission associés aux MTD ainsi que leur échéance de mise en application dans le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe (Cf. point 3.4)

Concernant les performances énergétiques, des actions de réductions des consommations en électricité ont été menées : mise en place d'échangeur de chaleurs au lamoir pour réchauffer l'air de combustion des fours, augmentation du diamètre des électrodes à l'aciérie...

Selon l'exploitant, une récupération d'énergie, au niveau du circuit primaire de l'aciérie, est possible (coût entre 10 et 15 millions d'euros) pour alimenter un réseau de chauffage urbain. Valenciennes Métropole a émis un accord de principe pour réaliser une étude de réseau de chaleur.

L'exploitant a pour objectif d'obtenir une certification de son système de management de l'énergie en été 2015.

L'Inspection précise également que le projet d'APC ci-joint prévoit d'ajouter un certain nombre de prescriptions (Cf. point 3.4) à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- Rubrique principale
- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale
- Conditions de cessation d'activité
- Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines
- Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance
- Réexamen.

3.2 Instruction du rapport de base :

Le rapport est organisé selon la numérotation des chapitres du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (mai 2014) :

- chapitre 1 - Description du site et de son environnement, évaluation des enjeux :
Les substances dangereuses pertinentes ont été listées :

- l'huile diélectrique des transformateurs
- les huiles hydrauliques et les huiles de lubrification (utilisations et stockages associés)
- une partie des réfractaires
- les produits de traitement de l'eau
- les boues métalliques issues du process et stockées au lamoir
- les poussières stockées à l'issue du procédé de dépoussiérage (aciérie)

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de ces substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Un complément historique a permis de cibler les activités passées sur le site potentiellement à l'origine d'une contamination similaire des sols et eaux souterraines.

21 zones de pollution potentielle des sols ou des eaux souterraines ont été listées dans le périmètre IED. Les substances polluantes susceptibles de se retrouver dans les sols et les eaux souterraines sont les hydrocarbures, métaux, dioxines, glycols, alcools, chlorures, sulfates et sodium.

Un schéma conceptuel du site met en relation les informations relatives aux sources de pollution, aux voies de transfert (sol, eaux souterraine et superficielle, sédiments, air) et aux enjeux à protéger (impacts humain et naturel).

- chapitre 2 - Recherche, compilation et évaluation des données disponibles :

Plusieurs études, sur les sols et les eaux souterraines, ont été réalisées de 2004 à 2013 sur le site. (sols : HCT, HAP et BTEX sur 3 zones, eaux souterraines : HCT et 8 métaux pour les 7 piézomètres implantés sur les 2 sites).

Plusieurs zones seront encore à investiguer sur les sols et des paramètres manquants à analyser sur la surveillance des eaux souterraines.

- chapitre 3 - Définition du programme et des modalités d'investigations

L'objectif de ces investigations est l'établissement de l'état initial des milieux environnementaux au droit du périmètre IED.

23 sondages sont à prévoir pour les analyses des sols avec le choix des substances recherchées déterminées.

Plusieurs paramètres sont également définis qui devront faire l'objet d'analyses sur les eaux souterraines (sur les 7 piézomètres implantés sur les 2 sites).

- chapitre 5 - Interprétation des résultats et discussion des incertitudes

L'étude aboutit à la définition partielle du niveau de contamination des sols et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes au moment de la réalisation du rapport de base :

- o absence de contamination significative aux hydrocarbures au niveau des 5 zones investiguées ainsi que l'absence aux HAP et BTEX sur les 3 zones analysées. Des investigations complémentaires sont nécessaires pour déterminer une contamination éventuelle des sols (HCT) au niveau du stockage des produits de traitement des eaux et de la zone de parachèvement.
- o au droit de l'aciérie une contamination des eaux souterraines est relevée mais en amont hydraulique du site (Cd, As, Pb, Cr, Ni et hydrocarbures, As et Ni non respect des valeurs de référence).
- o au droit du laminoir absence de contamination des eaux souterraines.

Les résultats des investigations complémentaires prévues ne sont pas interprétés.

- chapitre 4 - Réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Des investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines permettront de compléter l'état initial des milieux au droit du site LME.

Selon l'Inspection de l'environnement, comme indiqué au chapitre 1, l'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée.

L'APA du 22 juillet 2009 prévoit une surveillance des eaux souterraines (2 analyses par an sur 7 piézomètres cf. articles 208 et 209), une surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement (qualité environnementale de l'air et des sols, articles 192 et 193).

Cette surveillance pourra être éventuellement complétée au vu des résultats des investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines, présentées dans le rapport de base de l'exploitant du 18 novembre 2014 et dont la réalisation est prévue durant le 1^{er} trimestre 2015.

Le projet d'APC ci-joint prévoit cette disposition.

3.3 Évolution des installations et de la réglementation :

Dans le cadre de la réglementation relative à la modification de la nomenclature des installations classées, les régimes des rubriques suivantes ont évolué :

- Passage sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2910-A suite à l'exclusion des fours de réchauffage du laminoir (fours associés à la rubrique 2560),
- Déclassement pour les rubriques 2551 (fonderie) et 2561 (trempe, recuit), pour lesquelles l'activité de l'exploitant n'est pas visée,
- Régularisation des installations frigorifiques en passant sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2 (décret du 11 mars 1996),

- Régularisation des laveuses à produit lessiviel sous le régime NC pour la rubrique 2563 (décret du 22 juillet 2009),
- Passage de l'activité visée par la rubrique 1434-1-b à la rubrique 1435-3 (NC en DC) suite à la modification de la nomenclature (décret du 13 avril 2010),
- Passage de l'activité visée par la rubrique 1530-2 à la rubrique 1532 (NC en NC) suite à la modification de la nomenclature (décret du 13 avril 2010),
- Passage de l'activité visée par l'ancienne rubrique 286 à la rubrique 2713-1 (A en A) suite à la modification de la nomenclature (décret du 13 avril 2010),
- Passage de l'activité visée par l'ancienne rubrique 98bis à la rubrique 2714-2 (D en D) suite à la modification de la nomenclature (décret du 13 avril 2010),
- Suppression de la rubrique 167c (décret du 13 avril 2010),
- Reprise des 3 rubriques 3220, 3230.a et 3110 visées dans le dossier acte du 12 juin 2014,
- Reprise de la rubrique 2921-a visée dans le dossier acte du 12 juin 2014,
- Suppression de la rubrique 1715 (décret du 02 septembre 2014),
- Régularisations des installations visées par les rubriques 1172 et 1173 (produits de traitement de l'eau) : NC.

3.4 Projet d'APC :

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée.

Un projet d'arrêté en ce sens, joint en annexe 1, prend en compte notamment les :

- Mise à jour de la liste des IC : Cf. 3.3
- Prise en compte des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (AM du 14 décembre 2013, risque légionnellose)
- Prise en compte pour l'utilisation des sources radioactives :
 - des dispositions du décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique n°1715 supprimée),
 - de la liste mise à jour des sources scellées, actée dans le rapport au Préfet de l'Inspection de l'environnement du 15 mai 2012,
 - des échéances pour l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.
- Prise en compte, à partir du 1er janvier 2015, des dispositions de l'AM du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux IC soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.
- Prise en compte des prescriptions "eaux" (NEA-MTD) :
 - rejet aqueux n°2, NEA MTD : le paramètre Ni a été ajouté à l'autosurveillance du rejet (concentration : 0.5 mg/l). Pour les MES, la VLE passe de 35 à 20 mg/l à échéance du 08 mars 2016.
- Prise en compte d'autres prescriptions "eaux" :
 - définitions des rejets et traitements associés,
 - autosurveillance des différents rejets (notamment sur le rejet n°9 qui n'était pas prévue),
 - dispositions du SDAGE concernant le paramètre pour lequel le flux limite est déjà dépassé pour atteindre le bon état global dans l'Escaut, la concentration du Phosphore total, pour le rejet n°2, est passée de 10 à 2 mg/l en concentration maximale journalière. (Pour le paramètre NTK du rejet n°2 et les paramètres Phosphore total et NTK du rejet n°1 : pas d'ajustement nécessaire pour les prescriptions)
- Prise en compte des prescriptions des émissions atmosphériques (NEA-MTD)
 - PCDD/F : 0.1 ng I TEQ/Nm³,
 - efficacité globale de captage : 98%.
- Prise en compte des prescriptions générales IED (cessation d'activité, réexamen périodique, respect des niveaux d'émission associés aux MTD...)
- Prise en compte du Guide Sétra, d'octobre 2012, sur l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière pour les laitiers sidérurgiques.
- Engagement de l'exploitant à fournir pour le 30 juin 2015 :
 - un programme d'actions pour le traitement des eaux usées sanitaires et domestiques de l'aciérie, en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,
 - une étude pour la gestion et le traitement des eaux pluviales de l'aciérie comprenant la définition de leur rétention le cas échéant et les conditions de fonctionnement, pour le respect des VLE du rejet n°1.
- Engagement de l'exploitant à fournir pour le 31 décembre 2015 :
 - une étude pour la gestion et le traitement des eaux pluviales du laminoir comprenant la définition de leur rétention le cas échéant et les conditions de fonctionnement, pour le respect

des VLE des rejets n°8 et 9 et des dispositions de l'autorisation de déversement de la convention signée entre l'exploitant et le SIAPTH.

- Prise en compte des investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines, présentées dans le rapport de base de l'exploitant du 18 novembre 2014 et dont la réalisation est prévue durant le 1^{er} trimestre 2015.

4. AVIS DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, a été transmis à l'exploitant par courriel du 01 décembre 2014. Par courriel du 01 décembre 2014, l'exploitant indique n'avoir pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté.

5. PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R.513-2 du Code de l'Environnement, l'inspection de l'environnement propose au préfet du Nord de prendre acte de la demande de bénéfice des droits acquis, formulée par l'exploitant, dans ses courriers des 10 mars, 30 septembre et 27 novembre 2014 cités ci-dessus. Le projet d'arrêté préfectoral complète et adapte les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 cité ci-dessus.

Au regard des éléments développés dans le présent rapport et en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection de l'environnement propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en Annexe 1, à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

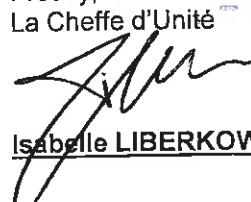
L'Inspection de l'environnement propose au préfet et aux membres du CODERST d'y donner une suite favorable.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité installations classées)

Patrick DEREUMAUX

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques

Prouvy, le 5 DEC. 2014
La Cheffe d'Unité


Isabelle LIBERKOWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à :

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX
pour passage en CODERST

Lille, le 22 DEC. 2014
Pour la Directrice, par intérim,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques


Alexandre DOZIERES

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société Laminés Marchands Européens LME à Trith Saint Léger

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 modifié autorisant la société Laminés Marchands Européens LME à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Trith Saint Léger,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°1715 supprimée),

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185,

Vu le Guide Sétra, d'octobre 2012, sur l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière pour les laitiers sidérurgiques,

Vu le dossier de réexamen, transmis le 19 février 2014 par la société Laminés Marchands Européens LME et complété le 30 septembre 2014,

Vu le rapport de base du 18 novembre 2014, déposé par la société Laminés Marchands Européens LME au siège de la DREAL de Valenciennes, le 27 novembre 2014,

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 01 décembre 2014, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site,

Vu l'avis en date du XXXXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3220 (production d'acier) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont éditées dans le BREF I&S (aciérie),

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet du Nord par courrier du 12 juin 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 04 novembre 2013, complétée le 30 septembre 2014,

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF I&S ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1. Objet

La société Laminés Marchands Européens LME, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à TRITH SAINT LEGER (59125) est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le même site, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 4.1 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

I. Activités et installations soumises à autorisation et à enregistrement

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
<u>Aciérie :</u> Fabrication de billettes : 880 000 t/an Four électrique. Puissance maximale = 74 MW Four APC Puissance maximale = 18 MW	2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du four est inférieure à 100 kW.	A	3
<u>Laminoirs TGP et TPP de puissance totale = 18.000 kW</u>	2560-A	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	A	3
<u>Aciérie :</u> Parc à ferrailles Surface utilisée : 6 000 m²	2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	1
<u>Aciérie :</u> Capacité 880 000 tonnes/an (110 t/h)	3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	3
<u>Laminoir :</u> Capacité du TGP : 100 t/h Capacité du TPP : 60 t/h Soit une capacité totale de 160 t/h	3230-a	Transformation des métaux ferreux : a-Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A	3
<u>Laminoir :</u> - 2 groupes électrogènes diesel de secours : 80 et 14 kW - 1 chaudière gaz naturel : 170 kW - 2 fours de réchauffage gaz naturel : 30,23 et 23,26 MW <u>Aciérie :</u> total 15 876 kW Total : 76,805 MW	3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3
Installations classées déclarées avant le 01/07/2005 : Tour L1 (ouvert) : 8 090 kW : <u>L</u> Tour LB4 (fermé) : 3 800 kW : <u>A</u> Tour LB1(fermé) : 2760 kW : <u>A</u> Tour LB2(fermé) : 2 760 kW : <u>A</u> Tour LB3 (fermé) : 2 760 kW : <u>A</u> Tour JSB1(fermé): 2 760 kW: <u>A</u> Tour JSB2 (fermé): 2 760 kW: <u>A</u> Tour JSB3 (fermé): 2 760 kW: <u>A</u> Tour CS1(ouvert composé de 2 tours, aérotherme remplacé en 2012) : 13 962 kW : <u>A</u> Installations classées déclarées avant le 01/07/2014 : Tours TT (fermé) : 4 641 kW : <u>A</u> Soit une puissante totale de 47 053 kW	2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	

II. Activités et installations soumises à déclaration

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
<u>Aciérie :</u> La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 298,7 kg <u>Laminoir :</u> La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 127,47 kg Soit une quantité cumulée de 426,17 kg	1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	
Le volume annuel de carburant distribué est de 500 m ³ (cat. C), soit un équivalent de 100 m ³ , par : <u>Aciérie :</u> - 3 pompes de distribution de fioul, <u>Laminoir :</u> - 1 pompe de distribution de fioul .	1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coeffcient 1]) distribué étant : 3) supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	DC	
<u>Aciérie :</u> - dépôt de charbon type anthracite en grain : 125 t - 2 silos de charbon en poudre : 90 t - trémie de charbon : 15 t	1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) quantité totale présente dans l'installation supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	D	
- 1 bouteille de 57 kg au <u>laminoir</u> - 7 bouteilles de 57 kg à <u>l'aciérie</u> Total = 456 kg	1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	D	
Le volume total est de 770 l <ul style="list-style-type: none"> 10 fontaines de nettoyage solvant organique : <ul style="list-style-type: none"> - 6 de 55 l : 3 à <u>l'aciérie</u>, 3 au <u>laminoir</u>, - 4 de 110 l : 1 à <u>l'aciérie</u>, 3 au <u>laminoir</u>. 	2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	DC	

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
Utilisation de l'oxygène. Alimentation en oxygène gazeux sur réseau de l'aciérie et du <u>laminoir</u> 6 bouteilles de 67 kg chacune en stock pour le <u>laminoir</u> .	1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	
<u>Aciérie :</u> Dépôts de ferro-silicium 100 tonnes	195	Dépôts de ferro-silicium	D	
<u>Aciérie :</u> Stockage de pneumatiques usagés déchiquetés de capacité de l'ordre de 150 m³ .	2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	
<u>Laminoir :</u> - 2 groupes électrogènes diesel de secours : 80 et 14 kW - 1 chaudière gaz naturel : 170 kW Total laminoir : 284 kW Les fours de réchauffage du laminoir sont visés par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	
<u>Aciérie :</u> - 4 réchauffeurs poche gaz naturel : 2100, 3000 et 2x1500 kW, - 1 réchauffeur poche rotatif gaz naturel : 3500 kW - 4 réchauffeurs répartiteurs gaz naturel : 1395, 1200 et 2x600 kW - 2 groupes électrogènes diesel de secours : 81 et 400 kW Total aciérie : 15 876 kW Puissance totale = 16,140 MW				

III. Activités et installations non classées

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
<u>Aciérie :</u> 2 Ateliers de réparation des engins d'exploitation. Surface = 100 m ²	2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	NC	

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R+
<u>Aciérie et Laminoir</u> : 1 cuve d'acide sulfurique par site : 2 cuves de 2500 l, soit environ 9 t	1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t .	NC	
<u>Aciérie</u> : Stock de 100 m ³ environ de palettes et de bois de calage	1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, en relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	NC	
<u>Aciérie</u> : 5 bouteilles de propane soit 250 kg <u>Laminoir</u> : 3 cuves de propane de 1750 kg chacune 7 bouteilles de 35 kg Total = 5745 kg	1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	NC	
<u>Aciérie</u> : - 16 m ³ de gazole (cat. C)/5 = 3,2 m ³ - 0,8 m ³ de SRB7 (cat. B) <u>Laminoir</u> : - 6,5 m ³ de GO (cat. C)/5 = 1,3 m ³ - 0,8 m ³ de SRB7 (cat. B). La capacité équivalente stockée est de 6,1 m ³	1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	NC	
<u>Aciérie</u> : Alimentation en gaz naturel sur réseau : 20 m ³ soit 0,3 t	1411-1	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés refermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	NC	
<u>Laminoir</u> : 2 laveuses à produit lessiviel aqueux d'une capacité maximale de 200 l chacune, soit une quantité maximale de produit mise en œuvre de 400 l.	2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	NC	

Poste	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
Produits de traitement de l'eau, biocides en très grande majorité de l'Eau de Javel : <u>Aciérie</u> : 8,9 t <u>Laminoir</u> : 8,6 t Total = 17,5 t	1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t ...	NC	
Produits de traitement de l'eau, inhibiteurs de corrosion : <u>Aciérie</u> : 1,6 t <u>Laminoir</u> : 1,6 t Total = 3,2 t	1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	NC	

- A : installations soumises à autorisation ;
- D : installations soumises à déclaration ;
- NC : installations non classées ;
- R : rayon d'affichage de l'enquête publique.

Article 3. Modifications et cessation d'activité

L'article 10 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 10. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement "IED" et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4. Installations de combustion

L'article 33 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 33.- Caractéristiques des installations de combustion

Les installations de combustion de l'aciérie et du lamoir et les fours du lamoir, sont listés

respectivement aux rubriques 2910 et 3110 du tableau de l'article 4.1 du présent arrêté.

Les termes "installations de combustion" visés à l'article 35 du présent arrêté sont remplacés par les termes "fours de réchauffage".

Article 5. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

L'article 38 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 38.- Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

L'efficacité de captage des émissions primaires et secondaires doit être supérieure à 98% (BREF I&S, MTD n°88).

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	A-1	A-2
Poussières	5	5
SO ₂	20	20
NOx (en équivalent NO ₂)	50	50
CO	100	100
COV	15	15
HCl	0,9	
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,01	0,005
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,005	0,006
Groupe 3 (Pb)	0,1	0,110
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1	1,5
As	0,001	
Cd	0,003	
Hg	0,005	
Mn	0,0823	
Ni	0,0061	
Zn	0,7	
CrVI	0,0001	
BTEX	0,2	
HAP	0,1	

B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en concentration sont :

Concentrations maximales en ng/Nm ³ (Dioxines en ng/Nm ³ sec I-TEQ OMS)	Circuit primaire
PCDD&F (BREF I&S MTD n°89)	0,1

II. Valeurs limites en flux

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Flux	A-1(*)			A-2		
	kg/h	kg/j	Kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	8	170	10000	0,25		
SO ₂	32	768		1		
NOx	80	1920		2,5		
CO	160	3840		5		
HCl	1,44	34,5				
COV	24	576		0,75		
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,016	0,315	80	0,0002 5		
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,008	0,16	40	0,0003		
Groupe 3 (Pb)	0,16	3,84	500	0,0055		
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1,6	37	8000	0,075		
As	1,6 ^{E-3}	23 ^{E-3}				
Cd	4,8 ^{E-3}	81 ^{E-3}				
Hg	8 ^{E-3}	0,13				
Mn	0,132	3,16				
Ni	9,8 ^{E-3}	0,2				
Zn	1,12	26,8				
CrVI	1,6 ^{E-4}	1,68 ^{E-3}				
BTEX	0,32	6,2	1500			
HAP	0,16	2,9	695			

(*) le flux annuel maximal autorisé inclut l'ensemble des émissions de l'aciérie, tant canalisées que diffuses.

B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en flux sont :

A-1		
Flux	g/h	g/j
PCDD/F	1.6. 10 ⁻⁴	4. 10 ⁻³

Article 6. Identification des effluents

Le paragraphe III de l'article 48 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

III. Rejets du site du laminoir

Le point de rejet n°8 regroupe 20% des eaux pluviales du laminoir (réseau SE). Les eaux pluviales se rejettent dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger.

Le rejet n°9 rassemble les eaux provenant de l'inondation des caves du laminoir par les eaux de nappe, 80 % des eaux pluviales du laminoir et le rejet n°10. Il se déverse dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger

Le rejet n°10 est constitué des rejets d'eaux industrielles de purge, faisant l'objet d'un traitement. Elles se rejettent dans le rejet n°9 qui se déverse dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger.

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

L'annexe 6 localise les différents points de rejets.

Article 7. Localisation des points de rejet

L'article 53 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 53. – Localisation des points de rejet

I. Rejet n°1

L'aciérie dispose d'un point de rejet à l'Escaut (rejet n°1), situé au point kilométrique 18-940. Cet émissaire permet le rejet des effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries et de toitures : réseau NE (lagune naturelle, exutoire rejet n°1), réseau S (exutoire rejet n°1)
- eaux industrielles après traitement (réseau NE, lagune naturelle, exutoire rejet n°1).

Le point de rejet n°1 présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire du rejet	Escaut
Traitements avant rejet	Regard sur canalisation avec mesure de débit en continu

II. Rejet n°2

Le point de rejet n°2, qui regroupe des eaux industrielles de l'aciérie, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	réseau NE, lagune naturelle, exutoire rejet n°1
Traitements avant rejet	Bassin de décantation avec déshuileurs amont et aval

III. Rejets n°3 à 7

Les eaux vannes du laminoir sont éliminées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de Trith-Saint-léger. Ces effluents se déversent dans le réseau collectif d'assainissement en cinq points.

Ces points de rejets présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 à 7
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de Trith-Saint-Léger

IV. Rejet n°8

Le point de rejet n°8, qui regroupe 20% des eaux pluviales du laminoir (réseau SE), présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°8
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de Trith-Saint-Léger
Traitements avant rejet	Regard sur canalisation avec mesure de débit en continu

V. Rejet n°9

Le rejet n°9, qui rassemble les eaux provenant de l'inondation des caves du laminoir par les eaux de nappe, 80% des eaux pluviales et le rejet n°10 présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°9
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de Trith-Saint-Léger
Traitements avant rejet	Regard sur canalisation avec mesure de débit en continu

VI. Rejet n°10

Le rejet n°10, qui est constitué des rejets d'eaux industrielles de purge, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°10
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	Rejet n°9
Traitement avant rejet	Hydrocyclone, bassin de décantation avec déshuileur, 8 filtres à sable

Article 8. Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Article 8.1 Rejet n°2

Le paragraphe II de l'article 58 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°2 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
	Maximale journalière (24h)	Maximal journalier
M.E.S.	35	66
DBO5	10	19
DCO	35	66,5
NTK	3	5,7
NO ₃ ⁻	50	95
NO ₂ ⁻	1	1,9
Phosphore total	2	3,8
Hydrocarbures totaux	7	13,3
Cyanures	0,1	0,19
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,19
Pb (et composés)	0,05	0,095
Cr (et composés)	0,5	0,95
Zn (et composés)	1	1,9
Mn (et composés)	0,3	0,57
Sn (et composés)	1	1,9
Fe+Al (et composés)	2,5	4,75
Ni (et composés) BREF I&S, MTD n°92	0,5	0,95

VLE applicables aux MES à partir du 08 mars 2016 (BREF I&S, MTD n°92) :

M.E.S.	20	37,8
--------	----	------

Article 8.2 Rejet n°8

L'article 60 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 60. - Cas du rejet n°8

I. Débit

Le débit de rejet est inférieur ou égal à 300 m³/h quelles que soient les conditions météorologiques, sauf dispositions contraires prévues dans la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales (point IV de l'article 54).

II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°8 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux en kg/j
M.E.S.	35	250
DBO5	10	80
DCO	40	300
NTK	3	21
NO ₂ ⁻	1	7
NO ₃ ⁻	50	360
Phosphore total	0,6	4
Métaux totaux	5	36
Hydrocarbures totaux	5	36

Article 8.3 Rejet n°9

L'article 61 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 61. - Cas du rejet n°9

I. Débit

Le débit de rejet est inférieur ou égal à 600 m³/h quelles que soient les conditions météorologiques, sauf dispositions contraires prévues dans la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales (point IV de l'article 54).

II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°9 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux en kg/j
M.E.S.	35	500
DBO5	10	160
DCO	40	600
NTK	3	42
NO ₂ -	1	14
NO ₃ -	50	720
Phosphore total	0,6	8
Métaux totaux	5	72
Hydrocarbures totaux	5	72

Article 8.4 Rejet n°10

L'article 62 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 62. - Cas du rejet n°10

I. Débit

Les débits de rejets respectent les caractéristiques suivantes :

Débit	Maximal instantané	Moyen mensuel
	50 m ³ /h	250 m ³ /j

II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°10 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)
	Maximale instantanée	Maximal journalier	Moyen journalier sur 1 mois
M.E.S.	35	42	8,75
DBO5	10	12	2,5
DCO	40	48	10
NTK	5	6	1,25
NO ₃ -	50	60	12,5
NO ₂ -	1	1,2	0,25
Phosphore total	1	1,2	0,25
Hydrocarbures totaux	5	6	1,25
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,12	0,025
Pb (et composés)	0,5	0,6	0,12
Cr (et composés)	0,5	0,6	0,12
Zn (et composés)	1	1,2	0,25
Métaux totaux *	5	6	1,25

* métaux totaux : Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Ni, Pb, V, Zn, Hg

Article 9. Dispositions spécifiques aux laitiers

Article 9-1

L'article 76 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 76. -

Les laitiers de l'aciérie peuvent être valorisés en travaux publics dans les conditions prévues par le Guide Sétra, d'octobre 2012, sur l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière pour les laitiers sidérurgiques.

Article 9-2

L'article 77 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 77. –

La mise en œuvre des laitiers est effectuée de façon à empêcher les envols et la dispersion du déchet.

Article 9-3

Les articles 78 à 84 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé sont abrogés.

Article 9-4

La section IV du chapitre 3 du titre V de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé devint la section II CAS DES LAITIERS NON VALORISABLES.

Article 10. Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Un dernier paragraphe est ajouté à l'article 127 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 11. Dispositions spécifiques aux équipements frigorifiques ou climatiques

L'article 159bis est ajouté à la suite de l'article 159 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé :

Article 159.bis- Prescriptions applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 sont applicables à partir du 01 janvier 2015.

Article 12. Dispositions spécifiques à la prévention du risque légionellose

L'article 171 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 171.- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 13. Dispositions spécifiques à l'utilisation de sources scellées

A la suite de la :

SECTION VI. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

Les dispositions complémentaires suivantes sont ajoutées :

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code : 6 sources de Co 60 de 74.10^6 Bq chacune, 1 source de Co 60 de 4.10^4 Bq, 1 source de Cs 137 de 4.10^4 Bq. jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333.4 du code de la santé publique et à défaut, jusqu'au 3 septembre 2019.

Les articles 172 et 173 suivants sont abrogés.

Les articles 174 à 179 suivants, contenant les prescriptions applicables aux sources, sont applicables selon les mêmes échéances.

Article 14. Réexamen périodique

L'article 180 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 180. – Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article "Bilan de fonctionnement" est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article "Réexamen périodique".

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :
1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 15. Autosurveillance des rejets aqueux

Article 15.1. Autosurveillance du rejet n°2

L'article 202 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 202. – Autosurveillance du rejet n°2

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	C
pH	C
MeS	J
DBO5	T
DCO	H
NTK	H
NO ₃ ⁻	T
NO ₂ ⁻	T
Phosphore total	H
Hydrocarbures totaux	T
Cyanures	T
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	T
Pb (et composés)	T
Cr (et composés)	T
Zn (et composés)	T
Mn (et composés)	T
Sn (et composés)	T
Fe+Al (et composés)	T
Ni (et composés) BREF I&S, MTD n°92	T

Légende : C : mesure en continu ; T : mesure trimestrielle ; S : semestrielle ; H : hebdomadaire ; J : journalière.

Article 15.2. Autosurveillance des rejets n°8 et 9

L'article 203 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 203. – Autosurveillance des rejets n°8 et 9

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	S
pH	S
M.E.S.	S
DBO5	S
DCO	S
NTK	S
NO ₂ ⁻	S
NO ₃ ⁻	S
Phosphore total	S
Métaux totaux	S
Hydrocarbures totaux	S

Légende : S : mesure semestrielle

Article 15.3. Autosurveillance du rejet n°10

L'article 204 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 204. – Autosurveillance du rejet n°10

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	C
pH	C
M.E.S.	M
DBO5	M
DCO	M
NTK	M
NO ₃ ⁻	M
NO ₂ ⁻	M
Phosphore total	M
Hydrocarbures totaux	M
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	M
Pb (et composés)	M
Cr (et composés)	M
Zn (et composés)	M
Métaux totaux *	M

Légende : C : mesure continue; S : mesure semestrielle; M : mesure mensuelle.

Article 16. Programme d'investigation suite aux conclusions du rapport de base du 18 novembre 2014

Les dispositions des articles 192, 193, 208 et 209 pourront être modifiées et/ou complétées au vu des résultats des investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines, présentées dans le rapport de base de l'exploitant du 18 novembre 2014 et dont la réalisation est prévue durant le 1^{er} trimestre 2015.

Article 17. Engagement pour la mise en conformité de la gestion et des rejets

L'exploitant fournira pour le 30 juin 2015 :

- un programme d'actions pour le traitement des eaux usées sanitaires et domestiques de l'aciérie, en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,
- une étude pour la gestion et le traitement des eaux pluviales de l'aciérie comprenant la définition de leur rétention le cas échéant et les conditions de fonctionnement, pour le respect des VLE du rejet n°1,

L'exploitant fournira pour le 31 décembre 2015 :

- une étude pour la gestion et le traitement des eaux pluviales du laminoir comprenant la définition de leur rétention le cas échéant et les conditions de fonctionnement, pour le respect des VLE des rejets n°8 et 9 et des dispositions de l'autorisation de déversement de la convention signée entre l'exploitant et le SIAPTH.

Article 18.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

